AU ROYAUME FANTOMATIQUE DES LOISIRS FORCÉS

(SUITE DE LA PREMIÈRE PAGE)

Il nous dira que la richesse est chose très agréable, certes, mais que passer d'une vie besogneuse à une existence oisive équivaut presque à passer de vie à trépas !

Vous n'en croyez rien ?

Ecoutez plutôt.

∴

Madrid est en feu...

Le senor A..., quitte la capitale espagnole, franchit les Pyrénées, arrive en France et « monte » vers le Nord.

∴

Cet homme apporte avec lui une invention fantastique, presque diabolique : la C.I.V.I., ce qui veut dire « Centre. Imagination. Vie Intense ».

Cette création n'est point faite pour les gens laborieux dont les loisirs nouveaux sont faits de détente physique et de distractions familiales.

La C.I.V.I. est l'organisation rêvée des oisifs, de tous ceux qui ont des loisirs forcés à cause d'une haute naissance, d'une fortune au berceau.

∴

Le senor A... explique volontiers son système :

— Il a été « bâti » à Hollywood (Amérique) d'accord avec un romancier très connu.

Et comment fonctionne ce système ? Voici :

Les clients de la C.I.V.I. sont plus encore des femmes que des hommes. Ces personnes trouvent la vie trop banale, elles veulent vivre un roman, une aventure.

Dans ce cas, la direction de la C.I.V.I., laquelle a des correspondants dans le monde entier, leur fournit un questionnaire où elle doivent indiquer leurs goûts, leurs désirs, leurs préférences, leurs inclinations.

Avec cela, la C.I.V.I. brode un scénario et met en route ses agents.

Et, l'aventure commence pour Mme Durand ou M. Dupont.

∴

Mme Durand sort de chez elle, va se promener sur les boulevards et voici que soudain une femme lui murmure à l'oreille très vite :

— Attention à l'homme balafré.

Le cœur de Mme Durand bat à se rompre. Elle voudrait rattraper l'inconnue qui vient de lui parler. Mais, celle-ci a déjà disparu dans la foule.

Pour se remettre de son émotion, Mme Durand s'assied à la terrasse d'un café. Or à peine le garçon lui a-t-il demandé ce qu'elle désire que, levant les yeux, elle aperçoit devant elle un individu à la figure balafrée.

Elle pousse un cri, s'évanouit.

Quand elle est revenue à elle, l'inconnu est parti et le personnel du café, [illegible]rge, est contraint d'assurer qu'il [illegible]nnait pas.

∴

[illegible]sée, Mme Durand rentre chez [illegible] est brisée de fatigue et se laisse [illegible]dans un fauteuil.

[illegible]onne à la porte. La domestique [illegible]ouvrir. On lui remet une lettre pour Mme Durand.

[illegible] malheureuse décachette le pli, [illegible]ment : C'est une lettre de menaces.

∴

Cependant, Mme Durand trouvera le repos pendant une quinzaine de jours, voire trois semaines...

Puis soudain, une nouvelle cascade d'événements l'accablera, la tiendra en haleine ou la laissera prostrée.

Le film de l'aventure se déroulera ainsi jusqu'à la fin.

Mme Durand n'en connaît ni les tenants, ni les aboutissants. Elle ne sait quand il finira.

Elle a payé pour vivre un roman qui s'évanouira dans le flou, dans le rêve, mais elle ne sait quand ni où.

Le tourbillon d'événements inexplicables dans lequel est est prise est si fantastique que Mme Durand n'arrive plus à démêler la fiction de la réalité.

Mme Durand, victime des loisirs forcés et tentant, par des moyens anormaux d'y échapper, est-elle heureuse ?

J.

LA POUDRE MACLÉAN
N'oubliez pas que de bénins malaises d'estomac peuvent, à la longue, devenir très graves. Aux premiers symptômes d'acidité, de flatulence ou de digestions difficiles, prenez-vous chez votre pharmacien, un flacon de Poudre Maclean, au prix de Fr 9.— et Fr 14.85 (double flacon).
POUR VOTRE ESTOMAC
9414

ARRIVÉE A BERLIN DU PREMIER MINISTRE DU CANADA

Berlin, 27. — M. Mackenzie King, premier Ministre du Canada, est arrivé ce matin à Berlin accompagné de son secrétaire. M. Mackenzie King, qui est invité par l'Ambassadeur, M. Von Ribbentrop, restera quelques jours dans la Capitale allemande. On croit qu'il sera reçu mardi par le Fuehrer-chancelier.

REVUE DE JURISPRUDENCE

Par J. BALAVOINE Avocat, ancien bâtonnier

Le statut professionnel des Voyageurs et Représentants de Commerce

Depuis longtemps déjà les voyageurs et représentants de commerce demandaient que leur situation juridique fût précisée. Le statut professionnel qu'ils réclamaient sera bientôt, il faut l'espérer, inclus dans le domaine législatif. A présent, depuis les débats qui es sont déroulés devant la Chambre et le Sénat, et qui feront incessamment l'objet d'un texte législatif. A présent, depuis les débats qui se sont déroulés devant la Chambre et le Sénat, et qui feront incessamment l'objet d'un texte définitif, après les quelques remaniements nécessaires, on peut déjà mesurer l'étendue des avantages qu'il donne.

Tout d'abord il apporte une définition légale des mots « voyageurs et représentants de commerce » : qu'ils travaillent pour le compte d'une ou plusieurs maisons, qu'ils soient rémunérés par des remises proportionnelles ou des appointements fixes, ils sont liés à leur patron par un contrat de louage de services, c'est-à-dire qu'ils sont assimilés aux salariés de l'industrie et du commerce. Du même coup, ils bénéficient de toutes les lois sociales. Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de ces lois sociales, notamment celle des accidents du travail : on conçoit qu'une mise au point soit nécessaire, étant donné que, la plupart du temps, le voyageurs représente plusieurs patrons.

Mais, pour qu'il y ait louage de services, il faut que le voyageur exerce d'une façon exclusive et constante sa profession, ne fasse aucune opération pour son compte personnel et soit lié à la maison qu'il représente par un contrat indiquant la nature des marchandises à vendre, la région dans laquelle il doit exercer son activité, le taux de ses rémunérations, commissions ou remises.

Ne bénéficieront pas des dispositions de la nouvelle loi en instance les employés chargés occasionnellement, avec leur travail à l'intérieur d'une entreprise, de démarches auprès de la clientèle, rémunérés exclusivement ou principalement par des appointements fixes ayant des frais de déplacements à la charge de l'entreprise, et dont l'activité est dirigée et journellement contrôlée par l'employeur. En fait, ces employés sont de véritables employés de commerce et, comme tels, jouissent déjà des lois sociales.

Le contrat entre patron et voyageur sera désormais obligatoirement écrit. Voilà une excellente mesure qui évitera de nombreux conflits et de nombreux procès.

Lorsque le contrat sera d'une durée indéterminée, il devra stipuler un délai-congé qui ne pourra être inférieur à celui fixé par les usages ou les conventions collectives et, à défaut, à un mois si les services ont duré un an, à 2 mois s'ils ont duré 2 ans, à 3 mois s'ils ont duré 3 ans. (Il serait plus équitable d'attribuer un délai-congé d'un mois, même avant l'expiration de la première année, de 2 mois pendant la 2e année d'application du contrat, de 3 mois au delà de la 2e année.)

Il pourra être stipulé une période d'essai dont la durée ne saurait être inférieure à 6 mois. (On estime généralement qu'elle devrait être réduite à 3 mois).

Les contrats, dit la loi, pourront, pour leur durée, contenir l'interdiction pour le voyageur de représenter des maisons ou produits déterminés. Quand les contrats ne contiendront pas cette interdiction ils devront, à moins de renonciation expresse des parties, contenir, s'il y a lieu, la déclaration des maisons ou produits que les voyageurs représentent déjà et l'engagement de ne pas prendre, au cours de contrat, de nouvelles représentations sans autorisation préalable de l'employeur.

En spécifiant que cet engagement d'interdiction s'appliquera « pour la durée » du contrat, la loi met fin aux pénibles conflits qui naissaient à propos d'engagement pris par le voyageur de s'interdire la représentation ds maisons similaires, après son départ, pendant un temps donné. (On verra plus loin des exemples de cette sorte de conflits).

La loi précise que, lorsque la rupture interviendra au cours de la période d'essai, le délai-congé fixé par les usages locaux sera respecté, mais il ne sera dû aucune indemnité.

Dans les autres cas, quelles seront les indemnités dûes ?

Deux cas sont à considérer, selon que la nature sera le fait de l'employeur ou le fait du voyageur :

1° lorsque la rupture sera le fait du patron, et s'il s'agit d'un contrat à durée indéterminée, le voyageur aura droit :

a) en cas d'inobservation du délai-congé : à titre de salaire, au montant évalué en argent, de tous les avantages directs ou indirects qu'il aurait recueillis pendant le délai-congé,

b) en cas d'observation du délai-congé, à une indemnité pour résiliation abusive s'il y a lieu.

(On sait en effet que le code du travail permet de réclamer, le cas échéant en plus du délai-congé, une indemnité pour rupture abusive du contrat. Nous en avons parlé dans une de nos précédentes chroniques).

Lorsqu'il s'agit au contraire d'un contrat à durée déterminée, le voyageur aura droit :

a') à titre de salaire, au montant des avantages directs et indirects qu'il aurait recueillis jusqu'à l'expiration normale du contrat, compte tenu des avantages qu'il trouvera par suite de la rupture du contrat,

b') à une indemnité pour résiliation du contrat, à moins que l'employeur ne justifie d'une faute grave à la charge du voyageur. (Cee deux dernières indemnités sont celles visées déjà au code du travail. La loi ajoute qu'il pourra être tenu compte des autres causes de préjudice).

2° Lorsque la rupture sera le fait du voyageur, il sera dû à l'employeur une indemnité représentative du préjudice causé et, en outre, le voyageur perdra tout droit à l'indemnité accordée, dans certaines conditions, en représentation de l'enrichissement qu'il aura pu procurer à l'employeur.

La loi ajoute que, quelles que soient la cause et la date de la cessation des services du voyageur, même lorsqu'elle se produit à l'expiration du contrat à durée déterminée, le voyageur a toujours droit à titre de salaire, aux commissions et remises sur les ordres non encore transmis à la date de son départ de l'établissement, mais qui sont la suite directe des échantillonnages et des prix faits antérieurs à l'expiration du contrat. Sauf clause contraire, ce droit sur les commissions n'excédera pas la durée normale consacrée par les usages de chaque profession.

C'est de touts justice : il est légitime que le voyageur bénéficie du résultat de son activité au cours de son contrat, même si les ordres qu'il a pris ne sont exécutés qu'après son départ.

Une autre disposition de la loi dit qu'en cas de résiliation d'un contrat tait sans détermination de durée, par le fait ds l'employeur et lorsque cette résiliation n'est pas provoquée par une faute du voyageur, représentant ou placier, ainsi que dans le cas de cessation du contrat par suite d'accident ou de maladie entraînant une incapacité permanente totale ds travail du voyageur, représentant ou placier, celui-ci aura droit à une indemnité pour la part qui lui revient personnellement dans l'importance en nombre et en valeur de la clientèle apportée, créée ou développée par lui, compte tenu des rémunérations spéciales accordées au cours de contrat pour le même objet ainsi que des diminutions qui pourraient être constatées dans la clientèle préexistante et provenant du fait du voyageur, représentant ou placier.

La même indemnité doit être prévue dans tout contrat de durée déterminée, pour le cas où, sans faute du voyageur, représentant ou placier, le contrat serait rompu avant son échéance, ou le contrat, venu à expiration, ne serait pas renouvelé.

L'indemnité prévue au paragraphe précédent ne se confondra ni avec celle qui pourrait être due pour rupture abusive du contrat, ni avec celle qui pourrait être due en cas de rupture anticipée pour inexécution des obligations nées du contrat de durée déterminée.

Cette indemnité pourra être à l'avance fixée conventionnellement dans le contrat par des rémunérations spéciales, fixes ou proportionnelles, prévues au contrat particulièrement pour cet objet, et payables soit en cours de contrat, soit à son expiration.

Ces dispositions consacrent le droit pour le voyageur de recevoir « l'indemnité de clientèle » à laquelle son travail lui permet de légitimement prétendre.

La loi ajoute que les mesures qu'elle édicte sont de plein droit applicables aux contrats en cours. Elles ne peuvent constituer une cause de rupture de ces contrats. Les conventions, qui ne seraient pas conformes à ces dispositions, doivent être modifiées en conformité ds la présente loi, dans les deux mois de sa promulgation.

Enfin, désormais, les litiges relatifs à l'application du contrat de représentation seront de la compétence du conseil des Prud'hommes.

Il est souhaitable que cette loi, après avoir reçu les quelques amendements nécessaires, soit promulguée au plus tôt. Elle apportera plus de justice dans les rapports des voyageurs vis-à-vis des maisons qui les emploient.

Liberté du travail pour les voyageurs de commerce

Une fois de plus la Cour de Cassation vient de juger (14 avril 1937) que la liberté du travail et du commerce peut être valablement restreinte par les conventions des parties. Ainsi un voyageur de commerce peut, avant de travailler pour le compte d'un patron, s'engager à n'accepter, dans un délai de 2 ans du jour où il cesserait ses fonctions, aucun emploi similaire dans une maison concurrente, quel que soit le motif de son départ, démission ou congédiement. En effet, dit la' Cour de Cassation, cette interdiction est valable, parce qu'elle n'est pas générals et absolue: elle est limitée dans le temps et dans le vide que des emplois déterminés (le voyageur représentait des articles de parfumerie et s'était interdit ds représenter une maison concurrente faisant les mêmes articles). L'engagement serait encors valable, dit la Cour de Cassation, si l'interdiction, au lieu d'être limitée dans le temps, l'était dans l'espace, et ne s'appliquait qu'à une région déterminée.

On sait que les voyageurs et représentants de commerce protestent contre des interdictions de ce genre et espèrent qu'une disposition législative les empêchera, ainsi qu'on l'a vu ci-dessus.

A défaut d'interdiction stipulée dans le contrat, un patron peut-il demander en justice que son ancien voyageur ne puisse voyager pour une maison concurrente ? Par son arrêt du 25 octobre 1935, la Cour de Paris a jugé qu'un patron ne peut se plaindre de ce que son ancien employé mette son activité et ses connaissances au service de la concurrence, s'il est impossible de trouver dans l'attitude de cet employé l'intention de nuire ou la mauvaise foi qui caractérisent les faits de concurrence déloyale.

Plus récemment la Cour de Riom (25 mars 1937) a nettement posé le principe que (sauf convention contraire, bien entendu), l'ancien employé d'une maison commerciale a le droit de visiter, soit pour lui-même a'il s'établit à son compte, soit pour le compte d'une autre maison qui l'a pris à son service, la clientèle avec laquelle il était en relations d'affaires en qualité de représentant de son précédent employeur, mais à la condition toutefois que cet employé ne cherche pas à créer une confusion blâmable sur la véritable identité de la nouvelle maison qu'il représente et qu'il s'abstienne par ailleurs de dénigrer son ancien employeur d'une manière quelconque.

La hauteur des maisons

Le maire peut, par un règlement sanitaire, limiter la hauteur des maisons. Une infraction au règlement sanitaire n'entraîne pas qu'une amende, contrairement à ce que certains pensent. Elle peut être sanctionnée par une injonction de démolir les travaux.

La Cour de Cassation (26 février 1937) a cassé un jugement du tribunal correctionnel de Bastia du 13 juillet 1935 qui, tout en condamnant un propriétaire à une amende pour avoir construit un immeuble excédant la hauteur permise, avait cependant jugé qu'il n'y avait pas lieu d'ordonner la démolition de l'immeuble. Le tribunal de Bastia avait estimé qu'il y a lieu de concilier les intérêts primordiaux de la santé publique avec le respect dû aux lois de propriété et à la liberté de l'industrie ; que les travaux à prescrire en vue de la démolition auraient d'une importance telle que la solidité de l'édifice serait compromise, et que l'exécution des travaux pour faire disparaître la contravention n'apparaît pas nécessaire pour assurer la salubrité publique.

Mais la Cour de Cassation ne s'est pas arrêtée à ces arguments. Elle a estimé que ces motifs étaient inopérants et qu'il y avait lieu d'ordonner l'exécution des travaux nécessaire pour mettre fin à la contravention.

Contrat comportant une dette de sécurité

Le principe suivant lequel la convention qui intervient entre les organisateurs d'une course et les spectateurs qui paient leur place oblige les organisateurs à assurer la sécurité des spectateurs, reçoit des applications de plus en plus fréquentes. C'est ainsi que la Cour d'Orléans (19 avril 1937) vient de décider que les organisateurs doivent aménager la chaussée avec tout le soin désirable, et empêcher radicalement, par tous remparts appropriée, l'irruption d'une voiture en difficulté dans l'enceinte du public. En cas d'accident causé à un spectateur par une voiture de la course, les organisateurs peuvent être tenus de dommages et intérêts envers lui.

Dans le même ordre d'idées, la Cour de Riom (19 mars 1937) a jugé qu'en cas d'accident à un voyageur qui s'est casse un bras en glissant sur une pelure de fruit dans le hall d'un hôtel, l'hôtelier est présumé responsable, à moins qu'il ne prouve que le dommage est dû à l'action d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, notamment la faute de la victime. La Cour a estimé que l'hôtelier qui loue sa chose et ses services, « est tenu de rendre le voyageur sain et sauf ».

Cession de bail

Souvent, dans les baux, se trouve une clause interdisant au locataire de céder son bail ou ds sous-louer sans l'autorisation expresse et par écrit du bailleur.

La jurisprudence des tribunaux a de plus en plus tendance à ne donner à cette clause qu'une valeur relative.

C'est ainsi que la Cour d'Angers (16 mars 1937) vient ds décider que cette clause ne constitue pas une interdiction absolue et n'autorise pas le bailleur à refuser son consentement sans motifs légitimes. Elle oblige seulement le preneur à solliciter ce consentement. Si le bailleur refuse de le donner, le preneur peut s'adresser au tribunal pour l'obtenir ; celui-ci examine les motifs invoqués par le bailleur à l'appui de son refus, et dit s'ils sont ou non valables.

Accord de grève et convention collective

Par un accord de grève intervenu le 4 juin 1936, le salaire des ébénistes avait été fixé à 7 frs 50 dans une entreprise d'Argenteuil. Par la suite intervint une convention collective fixant, pour cette catégorie d'ouvriers, le salaire horaire à 6 fr. 70, mais stipulant que les avantages prévus dans cette convention ne pourraient être la cause de réduction des avantages antérieurement acquis, existant dans les établissements. Donc le salaire devait rester fixé à 7 fr. 50.

Mais la question s'est posée de savoir si ce salaire de 7 fr. 50 devait s'appliquer même aux ébénistes embauchés après l'accord de grève et après la convention collective. Devant le Tribunal civil de Versailles, le patron soutenait que ces taux ne saurait être réclamé que par les ouvriers faisant, à la date de l'accord de grève, partie du personnel ; il ajoutait que pour les ouvriers embauchés après la convention collective, c'est le salaire de 6 fr. 70 qui devait être appliqué.

Le Tribunal, par son jugement du 23 avril 1937, décida que les avantages résultant des accords de grève (salaire de 7 fr. 50 dans le cas présent) doivent être alloués aux ouvriers engagés postérieurement à ces accords et à la convention collective, car on ne peut concevoir la coexistence dans la même usine de deux catégories de salariés, alors qu'ils rempliraient la même fonction.

LES GALERIES BARBÈS DE PARIS SUCCURSALE A LILLE
114, rue Nationale
9383

TERRIBLE ACCIDENT D'AVIATION DANS LES LANDES

Mont-de-Marsan, 27. — Ce matin, à 4 h., un avion trompé par le brouillard après avoir tournoyé au-dessus du village de Frèche (Landes) s'est abattu dans un champ de vignes. Le pilote a été tué. L'avion est totalement détruit. Le moteur et le pilote ont été projetés à 30 mètres en avant. Le pilote était un Espagnol, nommé Cuevasanta, né à Valence, âgé de 20 ans. L'avion était parti durant la nuit, de Villeneuve-sur-Lot.

HUNYADI JANOS "DITE"
EAU DE JANOS
La grande lessive de votre organisme au Printemps
Toutes pharmacies
un petit verre à jeun suffit
9559

UNE CONCIERGE DEVIENT FOLLE

Le commissaire B... était informé hier qu'une concierge devenait folle. Cette pauvre femme était dévorée par les punaises.

— Avez-vous essayé l'anti-punaise « Fly-Tox », lui demanda le commissaire, l'anti-punaise « Fly-Tox » sème la mort chez les punaises.

9526

LES ÉVÉNEMENTS D'ESPAGNE

(SUITE DE LA PREMIÈRE PAGE)

Sur les autres fronts, on ne signale qu'une légère attaque nationaliste dans le Jarama et quelques escarmouches sur la route d'Estremadure, dans les environs de Tolède.

L'appel du Président Companys au peuple catalan

Barcelone, 27. — Le président Companys s'est adressé, hier soir, par radio, au peuple catalan. Dans son discours, il a souligné que le gouvernement catalan qui va se former doit être un gouvernement de guerre avec la guerre comme objectif principal et animé du dessein de la gagner rapidement.

« Ce cabinet, a-t-il ajouté, devra se préoccuper aussi d'essayer d'inculquer à chacun le sentiment de responsabilité et de nettoyer l'arrière. L'heure veut le maximum de sacrifices et c'est pourquoi à ma charge de président de la Catalogne, je joindrai celle de président du gouvernement. »

Il a demandé à tous discipline, unité d'action, courage et loyauté, « facteurs indispensables de la victoire ».

En terminant son discours, M. Companys adresse un appel au peuple catalan pour que tous se mobilisent afin d'effectuer les travaux de fortification qui s'imposent, pour que la production dans toutes les branches de l'industrie soit intensifiée, pour aussi que le défaitisme et l'indifférence soient combattus, pour qu'un vain verbiage le cède aux actes, pour enfin que les ressources nécessaires soient mises à la disposition de l'économie publique. »

Pour teinter et cirer un meuble, un plancher ou parquet... TEINTECIRE

APÉRITIF A LA GENTIANE
Pourquoi donner la préférence à LA SUZE parmi tous les apéritifs qui vous sollicitent ?
PARCE QUE la Suze est un apéritif à base de racine de gentiane fraîche.
PARCE QUE la racine de gentiane est recommandée pour stimuler l'appétit et ranimer les forces.
PARCE QUE pour bien se porter et vivre longtemps il est indispensable d'en prendre un verre avant chaque repas.
LA SUZE se boit pure ou étendue d'eau. Pour en diminuer l'amertume vous pouvez y ajouter du cassis ou du sirop de citron.
SUZE
L'AMIE DE L'ESTOMAC

T. S. F.

PRENEZ L'ÉCOUTE A...

13 h 15 : Radio-Paris : Mélodies par Hélène Baudry.

13 h. 15 : Poste Parisien : Fragments d'opérettes de Lecocq.

14 h. : Radio-Paris : Théâtre : Les pieds qui remuent (R. Coolus).

14 h. 30 : Radio-Paris : Musique romantique.

17 h. : Poste Parisien : Symphonie pastorale (Beethoven).

20 h. 30 : Tour Eiffel, Lyon-La Doua : Fragments d'opérettes ; Offenbach, Lecocq, Messager.

20 h. 30 : Paris-P.T.T.-Théâtre : L'Oiseau vert (Grozzi).

21 h. : Radio-Paris : Concert par l'orchestre philharmonique de Vienne.

RADIO P.T.T.-NORD A LILLE (247 m. 3). — Lundi 28 juin. — 6 h. 30 : Depuis Paris-P.T.T. : Informations. — 6 h. 45 : Depuis Paris-P.T.T. : Concert. — 6 h. 50 : Depuis Paris-P.T.T. : Bulletin météorologique. — 7 h. : Depuis Paris-P.T.T. : Informations. Revue de la presse. — 7 h. 30 : Depuis Paris-P.T.T. : Concert. — 8 h. : Depuis Paris-P.T.T.: Informations. Revue de la presse. — 8 h. 30 : Depuis Bordeaux-Lafayette : Concert. — 9 h. 30 : Depuis Radio-Paris : Radio éducative (second degré). — 11 h. 30 : Disque : Danse elave, Dvorak, orchestre de l'Opéra de Berlin. — 11 h. 35 : Depuis la Tour-Eiffel : Cours d'ouverture des cotons, cafés, etc... Cours divers. — 11 h. 45 : Concert donné par l'orchestre de la Station sous la direction de M. Maurice Sotet. Programme : Air de chasse ; Ouverture de « La Petite Bohème » ; 1er Nocturne; Muguette, suite d'orchestre extraite de l'Opéra-Comique : a) Prélude ; b) Entr'acte pour violon, soliste François Capoulade ; c) Divertissement ; Romance eana parolea : Thérèse, fantaisie eur le drame musical ; Poème d'amour, nocturne ; Petite suite de concert : Caprice de Nanette ; Demande et réponse ; Un sonnet d'amour; Tarentelle frétillante. — 12 h. 45 : Depuis Paris-P.T.T. : Informations. — 13 h. : Suite du concert d'orchestre : Pépita Jimenez, fantaisie sur la comédie lyrique ; Le matin ; La Périchole, fantaisie sur l'Opéra-Comique ; Prière et danse du Temple ; Le lion, marche. — 13 h. 30 : Depuie la Tour-Eiffel : Physionomie générale de la Bourse de Paris. Cours de Bourse. — 13 h. 45 : Depuis la Tour Eiffel : Bulletin météorologique ; Hauteur d'eau. — 13 h. 50 : Disques : Chansons : Les fleurs de mon pays, tango, Grandini; Adieu toi, Renée Cleden; Cours de la Bourse de Lille. — 17 h. : Depuis Lyon-P.T.T. : Concert. — 17 h. 45 : Musique enregistrée : Quelques enregistrements du ténor Villabella : Maître Pathelin « Je pense à vous quand je m'éveille » ; De toute ma tendresse, mélodie : Mon amour, sérénade ; Heure intime, mélodie-valse ; Soleil. — 18 h. : Causerie universitaire : « Les semaines sociales en France », par M. Duthoit, doyen de la Faculté Catholique de Droit. — 18 h. 30 : Depuis Bordeaux-Lafayette : Concert. — 18 h. 45 : Depuis Paris-P.T.T. : Causerie en anglais. — 19 h. : Depuis Paris-P.T.T. : Radio Journal. — 19 h. 30 : Depuis la Tour-Eiffel : « Travail », par M. Detoeuf. — 19 h. 45 : Disque : Manon Lescaut : Eclat de rire, Marie-Thérèse Gauley, soprano léger de l'Opéra-Comique. — 19 h. 50 : Causerie littéraire par M. Pierre-Henri Simon, professeur suppléant aux Facultés Catholiques. — 20 h. : 20 minutes de chansons par Mme Scrive et M. René Rucart : a) Les berceaux ; b) Samson et Dalila : c) Berceuses des enfantines, par Mme Scrive ; a) D'un bateau ; b) Voulez-vous Madame ; c) Le chapeau de Zozo, par René Rucart. — 20 h. 20 : Causerie sur la photographie, par M. Lagache. — 20 h. 30 : Transmission depuis Paris du concert donné par l'Orchestre National. — 22 h. 30 : Depuis Paris-P.T.T.: Informations. — 23 h. à 23 h. 05 : Depuis Paris-P.T.T. : Bulletin météorologique.

RADIO-PARIS (1.648 m. 2). — 6 h. 50 : Disques : « Les Iles ». — 7 h. : Gymnastique. — 7 h. 15 : Disques : « Patrouilles ». — 7 h. 30 : Informations. — 8 h. : Disques (œuvres de Paul Delmet et Gustave et Henri Goubier). — 9 h. 30 : Radio scolaire. — 10 h. 15 : Disques : « Les Villes ». — 10 h. 30 : Casse-Noisette (Tchaïkowsky), etc. — 11 h. : Œuvres de Louis Ganne. — 11 h. 30 : « Impressions de music-hall ». — 11 h 40 : Cours d'allemand. — 12 h. : Musique variée. — 12 h. 15 : Chroniques — 13 n. 15 : Méoldies. — 13 h. 40 : Chronique. — 13 h. 45 : Le Petit Duc (Charles-Lecocq), etc. — 14 h. : Les Pieds qui remuent, un acte de Romain Coolus. — 14 h. 30 : Sonate, piano et violon (Schumann) ; Le Sosie ; La Jeune Religieuse (Schubert); Sixième rapsodie pour piano (Liszt) : Le Corsaire (Berlioz). — 15 h. : Presse féminine. — 15 h. 10 : Causeries. — 15 h. 45 : Mélodies : Je t'aime (Beethoven); L'Amant Jaloux (Grétry) : Revenez, amours (Lulli); La Jeune Princesse (Griez). — 16 h. : Causeriea. — 17 h. : Concert : L'Enlèvement au sérail (Mozart) : Izeyl (Gabriel Pierné) ; Chanson à danser (Bruneau), etc — 18 h. : Deml-heure artistique. — 18 h. 30 : Chroniques. — 19 h. 10 : Pièce pour violon. — 19 h 25 : Mélodies : Aria de la Johannespassion (Bach). — 20 h.: Politique. — 20 h. 15 : Causerie littéraire. — 20 h. 30 : Pièces pour violoncelle. — 20 h. 45 : Mélodice : Ivan le Terrible (Rimsky-Korsakoff) : Chanson Georgienne (Balakirew) ; Pastorale (Strawinsky) : Chant de brigands (Arthur Lourié) ; Poème tzigane (Arthur Lourié). — 21 h. : Orchestre Philharmonique de Vienne (Bruno Walter) : Symphonie (Haydn) : Lieder (Malher) ; Septième Symphonie (Schubert).

TOUR EIFFEL (206 m.). — 7 h. 30 : Disques. — 7 h. 45 : Cours de droit. — 10 h. 15 : Physique. — 11 h. 30 : Disques. — 13 h. : Grenoble : Concert. — 13 h. 50 : Disques. — 14 h. 30 : Géographie. — 15 h. : Toulouse : Concert. — 16 h. : Télévision. — 16 h. 30 : Disques. — 18 h. : Diction. — 18 h. 15 : Phonétique. — 18 h. 30 : Emission postscolaire. — 19 h. : Paris-P.T.T — 19 h. 45 : Disques. — 20 h. : Télévision. — 20 h. 30 : Lyon-P.T.T.

PARIS-T.T.T. (431 m. 7). — 6 h. 30 : Informations. — 6 h. 45 : Amourette (Gungl). — 6 h. 50: Météo. — 7 h. et 8 h.: Informations. — 7 h. 30 : Disques (airs régionaux). — 11 h. 30 : Disque du jour. — 11 h. 35 : Cours. — 11 h. 45 : Tourisme — 12 h. : Musique légère. — 12 h. 45 : Informations. — 13 h. 15 : Chansons : C'est ainsi que nait l'amour (Delettre). — 14 h. : Causeries. — 14 h. 30 : Station Coloniale : Musique légère. — 16 h. : Concert d'orgue. — 16 h. 30 : Lecture. — 16 h. 45 : Le grand vent du large (Fragerolle) : Ce qu'a vu le vent d'Ouest (Debussy). — 17 h. : Les hommee et les livres. — 17 h. 15 : Poésies. — 17 h. 30 : Le lundi du jardinier, par des Gachons. — 18 h. : Mélodies. — 18 h. 15 : Pièce de concert (de la Preele) : Chanson de Murcie (Nin), etc. — 18 h. 30 : Musique roumaine. — 19 h. : Radio-journal de France. — 20 h. : Nos compositeurs : Albert Doyen : Chansons sur des poèmes de Paul Fort : Les p'tites fleurs bleues : L'amoureuse : Le diable dans la nuit, etc. — 20 h. 30 : L'Oiseau vert, trois octes de Xavier de Courville, d'après Gozzi. — 22 h. 30 : Informations. — 22 h. 45 : Le rol l'a dit (Dellbes) : Suite funambulesque (A. Messager) : Frères joyeux (Wollstaedt).

POSTE PARISIEN (312 m. 8). — 7 h. 10: Disques. — 7 h. 30 et 8 h. 30 : Revue de presse. — 12 h. 5 : Orchestre et chansons de genre. — 13 h. 15 : Opérettes de Lecocq. — 13 h. 40 : Le Carnaval de Venise (Thomas) ; Robert Macaire ; Aida (Verdi). — 17 h. : Symphonie pastorale (Beethoven) : Sonate au clair de lune ; Marche des ruines d'Athènes. — 18 h. 5 : Vilanelle (Berlioz) ; Rêverie (R. Hahn) ; Les Roses de Saadi (Canal). — 18 h. 15 : Poésie. — 19 h. : La journée. — 19 h. 25 : Extraits de films. — 19 h. 55 : Sketch. — 20 h. 20: Heure d'humour. — 21 h. 25 : Reportage. — 22 h. 10 : Un drame rapide. — 22 h. 30: Disques.

RADIO-TOULOUSE (328 m. 6). — 11 h. 55 : Danse. — 12 h. 45 : Concert. — 13 h. 10 : Romances. — 13 h. 40 : Bal champêtre. — 18 h. : Paso-doble. — 18 h. 15 : Chansonettes. — 18 h. 35 : Orchestre viennois. — 19 h.: Les Gangsters du Château d'If (Scoto). — 20 h. : Radio-crochet. — 20 h. 45 : Concert. — 21 h. 50 : Demi-heure de Paris. — 22 h. 20 : Orchestre-Jazz. — 22 h. 35 : Mélodies. — 22 h. 50 : Orchetsre musette. — 23 h. 15 : Marches militaires. — 23 h. 35 : Caveau.

RADIO-NORMANDIE (269 m. 5). — 6 h. 45 : Musique militaire. — 7 h. 45 : Disques. — 9 h. 45 : Orchestre. — 11 h. : Orchestre. — 12 h. 20 : Concert. — 14 h.: Disques. — 15 h. 45 : Concert. — 19 h.: Concert. — 20 h. : Crochet radio. — 21 h. : Concert. — 23 n. : Cabaret. — 24 h. : Danse.

RADIO-STRASBOURG (349 m. 2). — 11 h. 45 : Nice ; Concert. — 13 h. 15 : Musique légère. — 15 h. : Rennes. — 16 h. : Récital de piano et violon : Sonate de Beethoven : Barcarolle de Fauré. — 17 h. 15 : Disques. — 17 h. 45 : Musique de chambre (Marseille). — 20 h. 30 : Variétés, accordéons et mandolines.

RADIO-LUXEMBOURG (1.304 m.). — 7 h. 5 et 8 h. 5 : Informations. — 7 h. 15 : Accordéon. — 8 h. 15 : Concerts anglais. — 12 h. : Concert : Ouverture miniature (Tchaïkowsky) : Morceau en forme de Habanera (Ravel) ; Les Contes d'Hoffmann (Offenbach) : Une journée à Venise (Nevin) : Marche triomphale (Krüger). — 12 h. 30 : Musique caractéristique ; Un mariage à Lilliput (Transkiteur) ; L'Elfe dans la plaine (Brusselmans) ; Le Cortège des gnomes (Biloni) ; Les Esprits de la Source (Hager) ; Stéphanie, gavotte (Czibulka) ; Annette (Hauser), etc. — 13 h. 25 : Reportage 13 h. 45 : Chant : Martha (Flotow) ; L'Armurier (Lortzing) ; La jolie fille de Perth (Bizet) ; La vie de bohême (Puccini) ; Le Châlet (Adam) ; Philémon et Baucis (Gounod). — 14 h. 10 : Danses. — 15 h. 30 : Danses. — 16 h. 30 : Concert anglais. — 17 h. 30 : Quart d'heure des dames et des demoiselles. — 17 h. 45 : Disques. — 18 h. 30 : Concerts anglais. — 19 h. 40, 20 h. 15, 20 h. 30 : Concert. — 21 h. : Confidences de vedettes. — 21 h. 15 : Music-hall. — 21 h. 45 : Reportage. — 22 h. 15 : Informations. — 22 h. 20 : Concert : Phoenixechwingen (Strauss) ; Scènes gitanes (M. Infante), etc. — 23 h. : Danse.

NATIONAL (1.500 m.). — 12 h. 25 : Concert. — 13 h. 30 : Récital d'orgue : Concerto en fa (Haendel) : Carillon, sortie (Mulet), etc. — 14 h. 30 : Concert. — 15 h. 45 : Musique légère. — 17 h. 15 : Sextette. — 18 h. 40 : Quatuor en do (Boccherini). — 19 h. : aVriétés. — 20 h. 20 : Danse. — 21 h. 40 : Don Juan de Mansra (E. Goossens). — 23 h. 10 : Orchestre. — 23 h. 30 : Danse.

BRUXELLES (483 m. 9). — 13 h. 10 : Orchestre. — 15 h. 30 : Disques. — 17 h.: Orchestre. — 18 h. 15 : Orchestre. — 19 h. 15 : Disques. — 20 h. : C'est Nanette, comédie wallonne (Louis Hillier). 22 h. 10 : Cabaret.

STUTTGART (522 m. 6). — 16 h. : Musique légère. — 19 h. : Musique gale. 19 h. 30 : Le Trouvère, opéra de G. Verdi. — 22 h. 30 : Langenberg : Concert. Le maître des esprits (Weber) : Romance en fa majeur (Beethoven), etc. — 24 h.: Francfort : Disques.

RADIO BINCHE. — A 7 h. : Marches : El capitan ; Marche des cadets : Manathan ; Marche des gladiateurs. — A 7 h. 15 : Accordéons : Pot pourri d'opéras ; Fille de prince ; Bouquet de valses ; Pluie d'étoiles. — A 7 h. 45 : La demi-heure enfantine « Avant l'Ecole ». — A 8 h h. 15: Mélodies : Chanson de Marinette ; Les rêves sont des bulles de savon ; Trésors de ma mie ; Vivre ; Envoi de fleurs ; Si je vous demandais ; Tempa des cerises. — A 9 h. : 194e concert Monnier. — A 12 h. 55: Cours d'ouverture du marché à terme de la Bourse de Bruxelles. — A 13 h. : Fin de l'émission.

EMISSION ESPERANTIS